

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la créance de la Commission européenne, aux termes de laquelle l'EKETA devrait lui rembourser la somme de 211 185,95 euros provenant de la subvention qu'elle a reçue pour le projet ASK-IT, telle qu'elle figure sur la note de débit n° 3241615292/29 novembre 2016, est dépourvue de fondement à concurrence de la somme de 143 910,77 euros;
- constater que la somme de 143 910,77 euros correspond à des frais éligibles et que l'EKETA n'est pas tenu de la rembourser à la Commission européenne;
- condamner la Commission européenne aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

1. Par le présent recours, l'Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (ci-après, l'«EKETA») conteste les créances que la Commission a fait figurer sur la note de débit n° 3241615292/29 novembre 2016, dans le cadre de l'exécution du projet ASK-IT. Par cette note de débit, la Commission a exigé que l'EKETA lui rembourse une partie de la subvention qu'il a reçue pour le projet ASK-IT, d'un montant de 211 185,95 euros. Cette créance a été établie à la suite d'un contrôle sur place effectué par la Commission européenne dans les locaux de la partie requérante.
2. Dans ce cadre, la partie requérante demande au tribunal de l'Union européenne, en vertu de l'article 272 TFUE, de reconnaître que sur le montant précité figurant sur la note de débit, la somme de 143 910,77 euros correspond à des frais éligibles et que l'EKETA n'est pas tenu de la rembourser à la Commission.
3. L'EKETA soutient que la somme précitée de 143 910,77 euros correspond à des frais éligibles de personnel, de sous-traitance et à des frais indirects, que la Commission a rejetés de manière illégale comme non éligibles. Le caractère éligible des frais de la partie requérante est confirmé par les informations qu'elle a communiquées à la Commission européenne lors du contrôle sur place et dans la correspondance ultérieure, qu'elle produit devant le Tribunal.

Recours introduit le 21 mars 2017 — Menta y Limón Decoración/EUIPO — Municipalité de Santa Cruz de La Palma (représentation d'un homme en costume régional)

(Affaire T-183/17)

(2017/C 151/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Menta y Limón Decoración (Argame, Espagne) (représentant: E. Estella Garbayo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Municipalité de Santa Cruz de La Palma (Santa Cruz de La Palma, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

- Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours
- Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (représentation d'un homme en costume régional) — Marque de l'Union européenne n° 10 822 013
- Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité
- Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 510/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

- confirmer la décision du 28 janvier 2015 rendue en première instance par la division d'annulation de l'EUPO, rejetant totalement la marque communautaire n° 10 822 013 demandée par la municipalité de Santa Cruz de La Palma;
- condamner la défenderesse aux dépens de la présente procédure ainsi qu'à ceux de la procédure de recours et de nullité.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 53, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 mars 2017 — EKETA/Commission

(Affaire T-189/17)

(2017/C 151/55)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) (Thessalonique, Grèce) (représentants: V. Christianos et S. Paliou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la créance de la Commission européenne, aux termes de laquelle l'EKETA devrait lui rembourser la somme de 64 720,19 euros provenant de la subvention qu'elle a reçue pour le projet HUMABIO, telle qu'elle figure sur la note de débit n° 3241615288/29 novembre 2016, est dépourvue de fondement à concurrence de la somme de 27 830,27 euros;
- constater que la somme de 27 830,27 euros correspond à des frais éligibles et que l'EKETA n'est pas tenu de la rembourser à la Commission européenne;
- condamner la Commission européenne aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

1. Par le présent recours, l'Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (ci-après, l'«EKETA») conteste les créances que la Commission a fait figurer sur la note de débit n° 3241615288/29 novembre 2016, dans le cadre de l'exécution du projet HUMABIO. Par cette note de débit, la Commission a exigé que l'EKETA lui rembourse une partie de la subvention qu'il a reçue pour le projet HUMABIO, d'un montant de 64 720,19 euros. Cette créance a été établie à la suite d'un contrôle sur place effectué par la Commission européenne dans les locaux de la partie requérante.
2. Dans ce cadre, la partie requérante demande au tribunal de l'Union européenne, en vertu de l'article 272 TFUE, de reconnaître que sur le montant précité figurant sur la note de débit, la somme de 27 830,27 euros correspond à des frais éligibles et que l'EKETA n'est pas tenu de la rembourser à la Commission.
3. L'EKETA soutient que la somme précitée de 27 830,27 euros correspond à des frais éligibles de personnel et à des frais indirects, que la Commission a rejetés de manière illégale comme non éligibles. Le caractère éligible des frais de la partie requérante est confirmé par les informations qu'elle a communiquées à la Commission européenne lors du contrôle sur place et dans la correspondance ultérieure, qu'elle produit devant le Tribunal.